



Convention de prestations intégrées portant Mandat d'études et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux préalables en vue de la reconversion d'une friche industrielle dite « site Parker »

**entre la Ville de Dijon – Maître d'ouvrage
et la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » - SPLAAD**

AVENANT N°1

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES PORTANT MANDAT D'ETUDES ET DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

La Ville de Dijon, représentée par sa Maire, Madame Nathalie KOENDERS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 21 mars 2022, la Ville de Dijon, a décidé de confier à la SPLAAD l'opération « Reconversion d'une friche industrielle dite « Site Parker » » par voie de convention de prestations intégrées portant mandat d'études et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux préalables.

Ce site, d'une superficie totale de 38 643 m², était occupé par l'entreprise Parker.

Dans le cadre du transfert de son activité vers sa nouvelle usine, localisée à Longvic (21), PARKER a cessé l'ensemble de ses activités industrielles sur ce site depuis le 15 octobre 2015, et a achevé les opérations de démantèlement et d'évacuation des installations à cette date. La cessation complète et définitive des activités sur le site a été notifiée à la Préfecture de la Côte d'Or par courrier en date du 12 août 2015.

Les activités de PARKER sur le site relevaient de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et bénéficiaient d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 29 janvier 2007.

Actionnaire de la SPLAAD, la Ville de Dijon souhaite :

- engager des études préalables et travaux en vue de mener à bien la procédure de tiers demandeur relative à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- engager des études urbaines, programmatiques, techniques et financières afin de mesurer le potentiel de reconversion de cette friche industrielle.

La Ville de Dijon exerce sur la SPLAAD un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services, et notamment :

- au niveau structurel en prenant part au Conseil d'administration et aux Comités de contrôle et stratégiques de la Société ;
- au niveau opérationnel en définissant les modalités des études à conduire.

La Société interviendra en qualité de représentant de la Ville de Dijon, Maître d'ouvrage, selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

La Ville de Dijon a candidaté pour ce site à un Appel à manifestation d'intérêts lancé en janvier 2022 par le Museum National d'Histoire Naturelle qui devait aboutir au choix du partenaire et du site courant 2023. La décision, maintes fois repoussée, n'a jamais été prise. Les études préalables objet du mandat n'ont que partiellement été lancées et ce mandat est venu à échéance le 26 avril 2026.

La Ville de Dijon souhaite que lesdites études soient menées à bien avant de se s'engager dans une opération de réaménagement de ce site sur le long terme, pour mener à son terme les procédures environnementales sur ce site relatives aux ICPE et disposer des informations et éléments d'études nécessaires pour arbitrer les choix stratégiques, urbains et financiers.

Il est donc nécessaire de prolonger la durée du mandat.

Par ailleurs, la rémunération du mandataire n'ayant été que partiellement appelée, il convient également de modifier les modalités de son paiement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – ALLONGEMENT DE LA DUREE DU MANDAT – Article 4 de la Convention

La durée de la convention a initialement été fixée à 4 années à compter de sa date de prise d'effet, soit jusqu'au 26 avril 2026.

Il est nécessaire de prolonger la durée de la Convention d'une durée de 3 ans.

Les dispositions initiales de l'article 4 du Mandat sont complétées en ce sens, portant la durée totale de la convention à compter de sa prise d'effet à 7 années.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE – Article 9. 4. 1. De la Convention

Ancienne rédaction :

9. 4. 1. Modalités de règlement

Le règlement de la rémunération due au Mandataire sera effectué selon les modalités décrites ci- après.

- 15% trois mois après notification des présentes
- 20% un an après notification des présentes
- 20% deux ans après notification des présentes
- 20% trois ans après notification des présentes
- 20 % quarante-cinq mois après notification des présentes
- Le solde (5%) à l'établissement du décompte général définitif visé à l'article 11.2.2 de la présente convention.

Nouvelle rédaction (modifications en bleu) :

9. 4. 1. Modalités de règlement

Le règlement de la rémunération due au Mandataire sera effectué selon les modalités décrites ci- après.

- 15% trois mois après notification des présentes (09-2022)
- 20% un an après notification des présentes (04-2023)
- 20% trois mois après la notification de l'avenant n°1
- 20% un an après la notification de l'avenant n°1
- 20 % deux ans après la notification de l'avenant n°1
- Le solde (5%) à l'établissement du décompte général définitif visé à l'article 11.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 3 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL pour le Concédant, portant concession d'aménagement, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas déroguées par le présent avenant.

Fait à DIJON,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Pour la Collectivité concédante